

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 988-200012789-20251107-DELIB\_432025-DE



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PAYS DE LA NOUVELLE-  
CALEDONIE**

**PROVINCE NORD**

**COMMUNE DE VOOK (VOH)**

## **REGLEMENT D'HYGIENE ET DE VOIRIE**

Approuvé par la délibération n°43/2025 du 24 octobre 2025 portant adoption du règlement d'hygiène et de voirie de la commune de Voh ;



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PAYS DE LA NOUVELLE-  
CALEDONIE**

**PROVINCE NORD**

**COMMUNE DE VOOK (VOH)**

Le présent règlement définit les règles d'utilisation du domaine public communal à l'intérieur des limites de la commune de VOOK (VOH). Ce règlement est applicable à l'ensemble de la population résidant à l'intérieur des limites de la commune de VOOK (VOH), que ce soit de façon permanente ou de façon occasionnelle.

Le Domaine Public Communal est constitué de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, propriété de la commune de VOOK (VOH) dont l'accès est autorisé au public. Il est principalement constitué des voies et leurs dépendances, des jardins, squares, espaces publics, commerciaux, sportifs, culturels et administratifs. Font également partie du domaine public les bâtiments de la commune, ouverts au public, ainsi que leurs dépendances.

Le Domaine Privé de la Commune est constitué de l'ensemble des bâtiments et des propriétés foncières appartenant à la commune de VOOK (VOH), dont l'usage n'est pas ouvert au public (réserves foncières communales, bâtiments et espaces réservés à l'usage propre de l'administration communale et de son personnel et dont l'accès peut être interdit au public (ex. : Ateliers municipaux).

## **PREMIERE PARTIE : HYGIENE**

Cette partie a pour but d'éviter la prolifération des nuisibles, des germes pathogènes, de limiter les risques d'épidémie, de faire respecter les règles élémentaires d'hygiène et de salubrité publique. Elle vise à mettre en place des règles destinées à éviter les conflits de voisinage liés à l'incivisme, conscient ou inconscient de certains administrés.

### **COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS.**

**Déchets ménagers** : Déchets produits par un ménage dans le cadre de la vie quotidienne et familiale (restes de repas, emballages, papiers, verre, meubles cassés, tontes de jardin etc...)

- 1 – Les ordures ménagères seront déposées à l'endroit désigné par le collecteur, dans un récipient prévu à cet effet, au plus tôt le jour de la collecte, pour éviter leur renversement par les animaux errants.
- 2 – Dans le cas où une poubelle viendrait à être renversée, les immondices restantes, après le passage des agents de collecte, devront être ramassées par le propriétaire / locataire de la poubelle.
- 3 – Aussitôt après la collecte, les poubelles seront ramenées à l'intérieurs des propriétés dans un délai rapide afin de ne pas encombrer le passage sur la voie publique. Le propriétaire fera sien de l'entretien du récipient.
- 4 – Les déchets ménagers, les encombrants et les déchets verts seront collectés suivant les instructions et le planning du S.I.V.O.M. VKP. Ils devront également être sortis sur l'emplacement prévu à cet effet dans le délai imparti.

### **NETTOYAGE DES VOIES, TONTE DES HAIES, ELAGAGE DES ARBRES ET BRULAGE DES DECHETS VERTS.**

- 5 – Afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage, A l'intérieur des agglomérations, le nettoyage des trottoirs ou des accotements (bas-côtés) situés entre la chaussée et la limite de la propriété privée est à la charge de l'occupant de cette propriété. Qu'il s'agisse de balayage de trottoirs revêtus ou non, ou de la tonte des accotements en herbe. Ce nettoyage sera fait autant que nécessaire.
- 6 – La tonte des haies plantées en limite de propriété incombe à l'occupant de la propriété. La hauteur maximale de coupe des haies en bordure de propriété donnant sur la voie publique est de 1.80 mètres par rapport au terrain naturel, et lorsque le terrain se situe près d'un carrefour. Il n'y a pas de limite de hauteur pour les haies plantées à plus de 2 mètres de ce périmètre.  
La tonte devra être effectuée aussi souvent que nécessaire afin de ne pas gêner le passage des usagers de la voie selon les articles 671 à 673 du code civil.
- 7– L'élagage des arbres à l'intérieur des propriétés est une obligation, de manière à ce que :

- \* les basses branches ne gênent pas la circulation des usagers,
- \* Les branches latérales n'encombrent pas les bas-côtés de la chaussée, y compris les trottoirs.
- \* Les branches hautes ne touchent pas les lignes électriques ou téléphoniques.

Les frais d'élagage sont à la charge des propriétaires ou des locataires, suivant les termes du bail de location.

Les propriétaires des terrains non-entretenus et présentant des risques pour la circulation des usagers, pour les lignes électriques ou téléphoniques, ou encore des risques liés au développement des incendies, seront mis en demeure de nettoyer les parcelles ou les arbres considérés dans un délai qui sera indiqué par voie de courrier. Dans la mesure où les travaux de nettoyage ou d'élagage ne seraient pas réalisés dans le délai imparti, la commune se substituera aux propriétaires pour la réalisation desdits travaux. Ces travaux seront facturés aux propriétaires.

- 8- L'enlèvement des déchets résultants des opérations décrites aux articles 5, 6, 7 ci-dessus, se fera suivant les termes de l'article N° 4 ci-dessus.
- 9- Le brûlage de petit feuillage et petit déchets vert (herbe coupée après la tonte, feuilles mortes, branches coupées après élagage, végétaux coupés suite au débroussaillage) est autorisé entre 6h et 9h, puis entre 16h et 18h, dans le respect de la réglementation sur l'usage du feu et en dehors de la saison administrative des feux de forêts dite « période de feu de brousse » lors de laquelle l'usage du feu est strictement interdit.
- 10- Les contrevenants aux articles 5 à 9 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement.

#### **LUTTE CONTRE LES EPIDEMIES.**

- 11- Dans le cadre de la lutte contre les épidémies et plus particulièrement la destruction des gîtes larvaires et microbiens, les propriétaires ou les locataires, doivent laisser libre accès, sur les parcelles, aux équipes communales chargées de la destruction des gîtes larvaires ou des foyers d'infection, aussi souvent que requis par les services de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la province Nord.
- 12- Les propriétaires sont responsables des matières usées, résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité. C'est notamment le cas des matières ou produits ou pratiques qui facilitent la création de gîtes larvaires, tels que les pneus, les véhicules détériorés, les bacs d'eaux etc... Il appartient à chaque occupant de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les mesures d'atténuation épidémique.
- 13- Après mise en demeure restée infructueuse, en cas d'absence constatée des occupants, les équipes d'intervention sont habilitées à pénétrer sur la propriété pour procéder au

traitement requis. Dans le cas où une propriété sera munie d'une barrière, l'équipe communale laissera communication d'une date et heure de second passage.

- 14- Les équipes chargées de la destruction des gîtes larvaires dresseront un procès-verbal qui fixera l'état des lieux et le délai pour y remédier.
- 15- En cas de refus des occupants, de laisser le libre accès aux équipes chargées de la destruction des gîtes larvaires ou microbiens, le Maire pourra demander l'intervention des forces de l'ordre pour faire exécuter les opérations demandées par les services de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la province Nord.

## **SECONDE PARTIE : VOIRIE**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Toute personne physique ou morale peut à titre exceptionnel occuper temporairement le domaine public sous condition d'obtention par la mairie :

- Soit d'un permis de stationnement (terrasse ouverte, food-truck, étalage, fête foraine),
- Soit d'un permis de voirie (terrasse fermée, kiosque)
- Soit encore d'un droit de place (marché, halles).

L'occupation temporaire du domaine public ouvre droit à une redevance (ou droit de voirie) dont le montant est fixé par délibération.

- 16- L'occupation du domaine public, par une personne privée, une entreprise, ou autre et pour quelque raison que ce soit, donne lieu à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public délivrée par le maire ou son représentant, sur simple demande de la personne concernée.

La demande doit être faite un mois avant le début de l'occupation prévue. Cette demande doit être faite par écrit et doit préciser la raison de la demande, la date de début et de fin d'occupation du domaine public.

- 17- Après occupation du domaine public, le demandeur est tenu de remettre les lieux dans leur état de propreté initiale. Dans la mesure où l'autorisation délivrée prévoyait des travaux modifiant l'état des lieux, ces derniers devront être remis dans leur état initial. Si cette dernière clause n'était pas respectée, la commune y pourvoirait au frais du demandeur.
- 18- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être demandée pour effectuer un dépôt de matériaux en vue de travaux à l'intérieur d'une parcelle lorsque cette dernière est trop exigüe pour y entreposer les matériaux ou le matériel de chantier ou pour toute autre raison qui sera explicitée dans la demande.
- 19- L'autorisation sera délivrée après vérification de son bienfondé. La délivrance d'une autorisation de voirie donne lieu à la perception d'une redevance journalière, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant de la redevance sera augmenté de 20%, par jour de retard de libération du domaine public au regard de l'autorisation accordée.

- 20- Il est interdit de planter des arbres, des plantes diverses, de poser des bacs à fleurs ou autres jardinières sur les trottoirs ou autres dépendances du domaine public, ceci afin d'éviter d'endommager les diverses canalisations se situant dans le sous-sol. Les plantations existantes seront enlevées par les services municipaux aux frais des contrevenants, lesquels seront passibles d'une amende administrative dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal.
- 21- Le déversement de matériaux, de matières, de terre, de végétaux ou autres produits sur la chaussée, les accotements, les cours d'eau ou trottoirs est strictement interdit. Dans le cas où ce déversement est accidentel, le responsable doit baliser l'obstacle et procéder au nettoyage dans les plus brefs délais. La responsabilité de l'auteur de ce déversement serait engagée en cas d'accident mettant en cause les matières considérées.
- 22- Les abris bus sont réservés prioritairement aux usagers du transports scolaires et aux usagers du transport inter-collectivités.
- 23- Il est strictement interdit de contrevenir par tout moyen matérialisé (cordes, arbres, branches, véhicules etc..) à la libre circulation routière, tant sur la voie urbaine, les routes municipales et les chemins ruraux.
- 24- Les contrevenants aux articles 16 à 23 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement.

### **ENTREES CHARRETIERES.**

- 25- Chaque parcelle ou lot ne doit disposer exclusivement que d'une entrée charretière pour le passage des véhicules.  
La modification de l'emplacement de l'entrée ne peut être délivrée qu'après autorisation de l'autorité compétente.  
L'ouverture d'une seconde entrée ne peut être autorisée qu'après étude par les services communaux, au cas par cas.
- 26- Les bordures de trottoir peuvent être aménagées pour permettre leur franchissement par les véhicules des occupants du lot considéré, lorsque ces dernières n'ont pas été prévues initialement à cet effet lors de la construction de la voie.  
Les frais résultants de ces travaux seront à la charge de la commune.  
  
Si ces travaux sont le fait d'un changement d'emplacement de l'entrée du fait du propriétaire, les frais seront à la charge de ce dernier, les travaux devront être faits par un professionnel ou par le propriétaire, sur instructions des services techniques compétents.
- 27- Il est interdit, pour faciliter le passage des véhicules, de combler les caniveaux avec quelques matériaux que ce soit, cette pratique a pour résultat d'empêcher le libre écoulement des eaux de pluie et à terme d'endommager la chaussée. Les frais de remise en l'état seront à la charge du contrevenant.

- 28- Les contrevenants aux articles 25 à 27 du présent règlement, sont passibles d'une amende administratives fixée à la clause 59 du présent règlement.

### ANIMAUX DOMESTIQUES.

Est entendu par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. (Chien, chat, hamster, poisson, oiseaux etc..).

Est entendu par animal domestique, tout animal proche de l'homme, mais qui à la différence de l'animal de compagnie, ne vit pas dans la maison. Sa domestication tient pratiquement à de l'élevage. Il est fait référence au cheval, bétail, cochons etc...

Est entendu par animal présentant un risque d'insécurité physique pour les tiers tout animal à caractère agressif (Pour exemple : chien domestique d'attaque, chien domestique susceptible de présenter des troubles de comportement etc...).

- 29- En agglomération, l'installation et l'exploitation **commerciale** de poulaillers, clapiers, volières, porcheries et autres installations d'élevage d'animaux, est interdite à l'intérieur des parcelles, des lots et propriétés individuelles relevant du Droit commun.

La détention à usage de consommation, de tout autre animal indiqué ci-dessus, est interdite en agglomération.

Pour des raisons de santé et de salubrité publique, la détention d'animaux d'élevage sur les espaces publics, est interdite.

- 30 - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou, à défaut, le Haut-Commissaire ou son représentant, peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire.

- 31- La détention d'animaux figurant dans la liste des « espèces envahissantes » du code de l'environnement de la province Nord, est interdite.
- 32- La divagation des animaux domestiques et animaux de compagnie sur la voie publique est interdite. Les propriétaires s'exposent à une amende dont le montant est fixé par délibération.

- 33- Les propriétaires de ces animaux sont civilement et pénalement responsables des dommages ou accidents que ces derniers pourraient causer à tiers et aux biens appartenant à autrui.
- 34- Les contrevenants aux articles 29 à 33 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement.

### **CLOTURES.**

- 35- Les clôtures seront édifiées après obtention d'un permis de construire, et la délivrance d'un arrêté d'alignement pour les parties mitoyennes avec le domaine public. L'arrêté d'alignement a pour objet de définir la limite de la propriété privée et du domaine public.

La demande d'arrêté d'alignement devra être faite auprès des services de la DITTT pour les clôtures à construire au bord de la R.T. N°1, auprès de la mairie pour les clôtures à construire au bord des voies municipales (voies urbaines, routes municipales et chemins ruraux). Les frais de géomètre seront à la charge du demandeur.

En limite de rues et sauf normes plus contraignantes, la hauteur maximum des clôtures est de 1.80 mètres par rapport au terrain naturel, le mur bahut n'excédant pas 0.60 mètre de hauteur.

Dans les secteurs à risques d'inondation sont interdites toute clôture en matériaux pleins qui constituent un obstacle au libre écoulement des eaux.

La mise en place de clôtures pour les exploitations agricoles est dispensée de permis de construire, la demande d'un arrêté d'alignement est obligatoire.

- 36- Le maire pourra faire déposer une clôture ne respectant pas les mesures fixées par l'arrêté d'alignement ou une clôture posée sans autorisation et qui ne respecterait pas les limites du domaine public communal.

Le contrevenant sera alors invité à déposer sa clôture par lettre recommandée avec accusé de réception, passé le délai imparti, la clôture sera enlevée, par les services municipaux, aux frais et risques du contrevenant.

- 37- Les contrevenants aux articles 35 & 36 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée dans la clause 59 du présent règlement.

### **ASSAINISSEMENT.**

- 38- Les installations relatives au traitement des eaux usées doivent être conformes aux règlements provinciaux en la matière.

Les installations individuelles doivent être régulièrement entretenues et visitées de sorte que les effluents rejetés soient conformes aux normes établies.

Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues au code de l'environnement de la province Nord.

Au cas où des manquements seraient constatés ou signalés, les services municipaux informeront les services provinciaux compétents.

Lors de la mise en place d'un système d'assainissement collectif, les riverains sont tenus de s'y raccorder dans les délais impartis, sauf impossibilité pour des raisons techniques et/ou naturelles. Les intéressés seront invités à entreprendre les travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans la mesure où les travaux de raccordement ne seraient pas réalisés, dans le délai imparti et après mise en demeure, ils seront exécutés d'office par le SIVOM VKP aux frais des propriétaires.

- 39- Le rejet des eaux pluviales sera effectué dans le réseau public lorsque celui-ci est existant, suivant les instructions des services techniques municipaux.

Une demande d'autorisation de voirie sera déposée en mairie, deux (2) mois avant tout commencement de travaux.

- 40- Les contrevenants aux articles 38 & 39 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement.

#### **ACTIVITES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

- 41- La vente de quelques produits que ce soit, hors des espaces commerciaux agréés, est interdite sur le territoire de la commune de VOH.
- 42- Les ventes occasionnelles et saisonnières organisées aux abords des magasins, telles que braderies, soldes et promotions, doivent avoir lieu dans le cadre des activités commerciales réglementées par le gouvernement et pendant les périodes autorisées.
- 43- Les autres ventes, sur terrain privé, ne rentrant pas dans le cadre des manifestations décrites à l'article 42, seront considérées comme des extensions ou des créations d'espaces commerciaux et devront satisfaire aux autorisations administratives, sanitaires et fiscales régissant la création des lieux de commerce. Les déclarations relatives à ces opérations seront présentées en mairie avant le démarrage des activités.
- 44- Les opérations de vente doivent obligatoirement avoir lieu dans l'enceinte des infrastructures spécialement aménagées à cet effet par la commune. Cette activité est réglementée par le règlement intérieur des établissements concernés (Marché Communal, Parc pour les roulottes de restauration, Stade municipal...).
- 45- Toute opération de vente exceptionnelle sur le domaine public, à l'exception des lieux désignés à l'article 44 ci-dessus, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire.

Une demande d'autorisation devra être déposée en mairie 10 jours avant la date prévue, par chaque personne désirant ouvrir un stand de vente. Dans cette demande, il sera précisé :

- Les motifs de l'opération prévue,
- La date de la vente prévue,
- Les heures pendant lesquelles la vente doit se dérouler,
- L'emplacement et la surface souhaitée,
- La description et la quantité de marchandises à vendre.

Toute vente sur la voie publique sera autorisée par un courrier du Maire. Cette autorisation administrative donnera lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération municipale.

- 46- Les contrevenants aux articles 41 à 45 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement.

#### **STATIONNEMENT DES VEHICULES.**

- 47- Le stationnement des véhicules doit se faire sur le terrain du propriétaire du véhicule. Les permis de construire délivrés pour la construction des locaux d'habitation font obligation d'aménager, à l'intérieur de la parcelle, autant de places de parking qu'il y a de véhicules détenus par les propriétaires des habitations.
- 48- Seuls les véhicules légers, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 Tonnes sont autorisés à stationner à l'intérieur des limites des agglomérations.
- 49- Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 Tonnes, les tracteurs et les engins de toutes sortes, sont tenus de stationner à l'intérieur d'installations spécialement prévues à cet effet (Zones artisanales, zones industrielles, etc...).

Le stationnement sur la voie, des véhicules lourds destinés au transport de marchandises, se fera uniquement le temps du chargement et du déchargement. Dès lors que l'opération est terminée, lesdits véhicules devront stationner à l'intérieur d'installations spécialement prévues à cet effet (Zones artisanales, zones industrielles, etc...).

- 50- Le stationnement des véhicules sur les emplacements publics aménagés à cet effet est autorisé pour de courtes périodes.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est considéré comme abusif. Au-delà de cette durée, une mise en fourrière peut être appliquée.

Le stationnement de caravanes et camping-car, est autorisé pour une période de 15 jours dans les emplacements dédiés à cet effet.

- 51- Les lieux recevant du public ou une clientèle doivent disposer de places de parking en nombre suffisant, au regard de leur activité, afin de ne pas provoquer de désordres au niveau de la circulation. Les exploitants de ces lieux doivent aménager ces lieux de

stationnement de façon qu'ils soient facilement accessibles aux usagers et permettent des manœuvres en toute sécurité par rapport aux usagers des voies d'accès.

- 52- Les contrevenants aux articles 47 à 51 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement

Le garde champêtre communal chargé en outre de la surveillance de la voie publique, pourra constater par procès-verbal, les contraventions en vertu de l'article L.143-2 du code de la route, applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES.**

- 53- Avant tout démarrage d'une activité commerciale, artisanale, industrielle ou agricole, une lettre d'information doit être déposée en mairie dans un délai de deux (2) mois.

Cette lettre devra indiquer :

- la date de commencement de l'activité,
- la description précise de l'activité envisagée,
- la copie des autorisations, déclarations, émanant des autorités administratives, fiscales, habilitées à autoriser l'activité envisagée.

- 54- Avant tout début d'activité, la commission d'hygiène et de sécurité communale visitera les installations afin de diligenter la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

- 55- Les contrevenants aux articles 53 & 54 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement.

### **CONSTRUCTIONS NOUVELLES, REMBLAIS, DEBLAIS.**

- 56- Toutes constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont soumises à l'obtention d'un permis de construire. Ce dernier devra être affiché avant tout commencement des travaux.

Les administrés qui souhaitent entreprendre une construction, doivent prendre contact avec le service de l'Urbanisme de la commune et prendre connaissance des règles imposées par le Plan Directeur d'Urbanisme de la commune.

- 57- Certaines parties du territoire communal situées en zone inondable, peuvent être bâties sous réserve de satisfaire aux règles fixées par le Plan Directeur d'Urbanisme (côtes altimétriques de la parcelle, hauteur des pilotis, etc...).

A l'intérieur de ces zones inondables, les opérations de déblais ou de remblais sont strictement interdites. En effet, l'apport ou l'enlèvement de matériaux modifierait le relief du terrain et le parcours des eaux lors des inondations, ce qui risquerait de provoquer des dégâts aux propriétés voisines. La responsabilité des auteurs des travaux de remblai ou de déblai sera alors engagée.

Les déblais et remblais mis en œuvre sans autorisation devront être enlevés. Dans le cas où après mise en demeure, les travaux de remise en l'état ne seraient pas exécutés dans les délais impartis, les travaux seront réalisés par la commune aux frais du contrevenant.

- 58- Les contrevenants aux articles 56 & 57 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative fixée à la clause 59 du présent règlement.

### **TROISIEME PARTIE : AMENDES ADMINISTRATIVES ET REDEVANCES**

Il est institué par voie délibérative les amendes administratives, les redevances et les taxes, qui seront perçues par la commune.

#### **CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS**

##### **I – Article L. 131-3-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie**

I. – Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 60 000 francs CFP tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.

II. – Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende

administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 121-39-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction. L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

### **LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES : L'Amende administrative**

L'amende administrative est plafonnée à 60 000 FCFP selon les articles L.131.3.2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie et L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'amende administrative communale plafonnée à 60 000 FCFP fera l'objet d'un ajustement selon la gravité du manquement au présent règlement intérieur.

Les catégories des amendes administratives sont fixées à la clause 58 du présent règlement.

Les procédures de mise en œuvre et du contradictoire sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

59– Il est fixé quatre catégories d'amendes administratives en fonction de la gravité des infractions constatées.

CATEGORIE	MONTANT FORFAITAIRE
<b>1<sup>ère</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plantage d'arbres et plantes diverses ou pose de bacs à fleur, sur les accotements,</li><li>- Divagation d'animaux de compagnie sur la voie publique.</li><li>- Occupation d'abris bus à d'autres fins autres que le transports scolaire et inter-collectivité</li></ul>	10 000 F
<b>2<sup>ème</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Déversement ou dépôt sans autorisation de matériaux, terre, végétaux ou autres produits sur la chaussée, les accotements et trottoirs,</li></ul>	20 000 F

<ul style="list-style-type: none"><li>- Comblement de caniveaux,</li><li>- Stationnement d'un véhicule dans un emplacement public au-delà de la durée de 7 jours</li></ul>	
<b>3ème :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Brûlage de déchets verts à l'intérieur des agglomérations en dehors des période et heures autorisées</li><li>- Détention d'animaux en agglomération à des fins commerciales</li></ul>	40 000 F
<b>4ème :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Obstruction ou gêne à la libre circulation routière par la pose de cordes, d'arbres, branches ou tout autre matière.</li><li>- Construction nouvelle sans obtention d'un permis de construire</li><li>- Opérations de déblai ou remblai en zone inondable</li></ul>	60 000 F

### LES REDEVANCES

60– Le montant **forfaitaire** de la redevance à acquitter pour occupation du domaine public, est fixé à :

- ☐ Cinq cents (500) Francs par journée d'occupation.  
Une majoration de 20% du montant est appliqué par jour de retard de libération du domaine public.

61– Le montant **forfaitaire** de la taxe à acquitter pour les opérations de vente exceptionnelles sur le domaine public est fixé à :

- ☐ *Milles (1 000) Francs par journée d'occupation*

## **ANNEXE 1 : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE – PROCEDURE DU CONTRADICTOIRE – SANCTON ADMINISTRATIVE**

10- Article L. 131-3-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

I. – Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 60 000 francs CFP tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.

II. – Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

## **ANNEXE 2 : PROCEDURE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REDEVANCE**

Article L1311-5 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Nouvelle-Calédonie.

I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.